

Référence : C.N.557.2018.TREATIES-XI.A.16 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION  
TIR)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

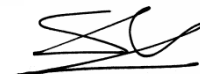
PROPOSITION D'AMENDEMENT À L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 3 novembre 2018, une des Parties contractantes à la Convention susmentionnée (Kazakhstan) a notifié au Secrétaire général son objection à la proposition d'amendement à l'article 2 de la Convention.

Par conséquent, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 59 de la Convention, l'amendement est réputé ne pas avoir été accepté et n'a aucun effet.

Le 9 novembre 2018



---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.699.2017.TREATIES-XI.A.16 du 3 novembre 2017 (Proposition d'amendement à l'article 2 de la Convention).